

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
03/02/81

Origine :
DGR

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
de PARIS et de STRASBOURG

Réf. :

DGR n° 1064/81

Plan de classement :

254						
-----	--	--	--	--	--	--

Objet :

Assurance invalidité - Portée de l'article L. 253 du Code de la Sécurité Sociale.

L'invalidité ne figure pas au nombre des assurances dont le maintien est garanti par l'article L. 253 du Code de la Sécurité Sociale.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Com.circ	DGR	961/80
----------	-----	--------

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

03/02/81 MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MM les Directeurs
DGR des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
de PARIS et de STRASBOURG
(pour attribution)

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 1064/81

Objet : Assurance invalidité - Portée de l'article L. 253 du Code.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les dispositions de l'article L. 253 du Code de la Sécurité Sociale résultant de la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979.

Le texte dispose que :

"Les personnes qui cessent de remplir les conditions pour relever... en qualité d'assuré... du régime général ou des régimes qui lui sont rattachés, bénéficient du maintien de leur droit aux prestations des assurances maladie, maternité et décès pendant une période de 12 mois à compter de la date à laquelle ces conditions ne sont plus remplies".

On observera que si le législateur avait voulu que l'assurance invalidité soit maintenue à la suite d'un arrêt de travail né au cours des 12 mois ou pour toute usure prématurée de l'organisme constatée durant cette période, il aurait fallu qu'elle figure au nombre des garanties maintenues comme le prévoit le texte de l'article L. 242-4 du Code relatif à la protection sociale des chômeurs indemnisés.

Vous trouverez ci-joint une réponse ministérielle sur cette question.

**Pour le Directeur de la Gestion du Risque,
L'Administrateur Civil,**

A. FILIPETTI

PJ : 1

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Direction de la Sécurité Sociale

S/Direction de l'Assurance Maladie

BUREAU P2

GA 482 JG/BL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Paris, le 22 janvier 1981

**Le Ministre de la Santé
et de la Sécurité Sociale**

à

**M le Directeur
de la Caisse Nationale de l'Assurance
Maladie des Travailleurs Salariés**

Objet : Perte de la qualité d'assuré - assurance invalidité.

Réf. : Votre lettre SDAM P.3221 n° 4409/80 du 14 août 1980.

Par lettre visée en référence, vous avez appelé mon attention sur la situation des personnes qui perdent la qualité d'assuré social.

En application de la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979, le bénéfice des prestations des assurances maladie, maternité et décès est maintenu pendant une période de douze mois à compter de la date à laquelle l'assuré cesse de remplir les conditions d'assujettissement à l'assurance obligatoire.

Parmi les risques dont la couverture est maintenue, ne figure pas le risque invalidité.

Vous observez qu'antérieurement, les dispositions de l'article L. 253 du Code de la Sécurité Sociale ne s'appliquaient pas à l'assurance invalidité.

En conséquence, la pension d'invalidité pouvait être attribuée tant que l'assuré remplissait les conditions d'ouverture du droit prévues pour obtenir une telle pension.

Désormais, il vous apparaît qu'une indemnisation née au cours de la période de douze mois suivie d'une constatation médicale d'un état d'invalidité ou qu'une usure prématurée de l'organisme ne pourra pas entraîner l'attribution d'une pension d'invalidité.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que je partage votre manière de voir quant à cette interprétation.

En effet, le législateur a entendu accorder désormais une couverture complète gratuite aux seuls chômeurs indemnisés pendant la durée totale de leur indemnisation.

Par contre, pendant la période de douze mois prévue par l'article L. 253 du Code de la Sécurité Sociale, l'assuré ne conserve pas l'intégralité de ses droits, puisque les prestations de l'assurance invalidité ne sont pas expressément mentionnées parmi les prestations dont le service est maintenu à l'assuré.

Dans ces conditions, une affection de longue durée survenant au cours de la période de douze mois peut donner lieu à indemnisation tant que l'incapacité de travail est médicalement reconnue.

Ainsi, que je vous l'indiquais dans ma lettre du 22 décembre 1980, cette indemnisation peut être poursuivie au-delà de la période visée par l'article L. 253 dans la limite des trois années mentionnées par l'article L. 289 du Code de la Sécurité Sociale.

Par contre, celle-ci ne pourra pas être suivie par l'attribution d'une pension d'invalidité.

De même, le bénéfice de l'assurance invalidité ne pourra pas être reconnu en cas de constatation médicale de l'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme, pendant la période de douze mois.

**Pour le Ministre et par délégation,
Le Chef du Cabinet,
Le Sous-Directeur,**

P. QUATREMARRE